Département du Nord
Arrondissement de Lille
Ville de Villeneuve d'Ascq

Extrait du registre des délibérations de la Ville de Villeneuve d'Ascq

Conseil municipal du mardi 28 juin 2022

N° VA_DEL2022_100

Objet : Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) - actualisation des tarifs maximaux applicables en 2023

L'an deux mille vingt-deux, le 28 juin à 18h45, le conseil de municipal de Villeneuve d'Ascq s'est réuni en l'hôtel de ville, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Gérard CAUDRON,maire, suite à la convocation qui a été adressée à ses membres cinq jours francs avant la séance, laquelle convocation a été affichée à la mairie, conformément à la loi.

Étaient présents tous les membres en exercice à l'exception de Alexis VLANDAS, ayant donné pouvoir à Saliha KHATIR, André LAURENT, ayant donné pouvoir à Gérard CAUDRON, Philippe DOURCY, ayant donné pouvoir à Christian CARNOIS, Alizée NOLF, ayant donné pouvoir à Maryvonne GIRARD , Catherine BOUTTÉ, Dominique GUERIN étant excusés.

La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) concerne les dispositifs suivants :

- Les dispositifs publicitaires,
- Les enseignes,
- Les préenseignes.

Elle est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement.

Sont exonérés par l'article L 2333-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- Les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles,
- Les supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'État,
- Les supports relatifs à la localisation de professions réglementées,
- Les supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement ou à ses tarifs si dans ce cas la superficie cumulée est inférieure ou égale à un mètre carré,
- Les enseignes si la somme de leurs superficies est égale ou inférieure à 7 m².

L'article L 2333-8 du CGCT permet aux communes d'exonérer totalement de TLPE les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain.

En application de l'article L 2333-6 du CGCT, la commune ne peut percevoir au titre du même support ou de la même préenseigne, la TLPE et un droit de voirie ou une redevance d'occupation du domaine public.

L'article L 2333-9 du CGCT fixe les tarifs maximaux de la TLPE. Ceux-ci sont révisés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Ainsi, le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE est de + 2,8% (source INSEE).

La Ville avait adopté par délibération du 2 octobre 2008 la TLPE sur la base des tarifs maximaux (par m², par an et par face) prévus à l'article L 2333-10 du CGCT.

Le tarif s'élève donc à 33,30 euros pour les communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de 200 000 et plus.

Après application des coefficients multiplicateurs prévus à l'article L 2333-9 du CGCT, les tarifs applicables pour l'année 2023 seront les suivants :

Dispositifs concernés	**2023**
PUBLICITES ET PREENSEIGNES SANS AFFICHAGE NUMERIQUE	
Surface inférieure ou égale à 50 m²	33,30
Surface supérieure à 50 m²	66,60
PUBLICITES ET PREENSEIGNES AVEC AFFICHAGE NUMERIQUE	
Surface inférieure ou égale à 50 m²	99,90
Surface supérieure à 50 m²	199,80
ENSEIGNES	
Surface comprise entre 7 m² et 12 m²	33,30
Surface comprise entre 12 m² et 50 m²	66,60
Surface supérieure à 50 m²	133,20

- Les tarifs sont en euros/m²/an.
- Pour les enseignes, le tarif est appliqué sur la superficie cumulée d'enseignes.
- Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes, le tarif est appliqué sur la superficie de chaque support.

Après avis de la Commission n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 30 mai 2022, Il est proposé aux membres du conseil :

- d'appliquer, sur le territoire de la commune, la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) aux tarifs maximaux pour l'année 2023 conformément au tableau ;
- d'exonérer les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain.

Imputation comptable : 7368 01 7100
Politique publique (domaine-action-activité) : 17.4.1 Finance et comptabilité

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents et des représentés cette proposition.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Gérard CAUDRON

Extrait de la présente délibération a été affiché le vendredi 1 juillet 2022 à la porte de la mairie, en exécution des dispositions des articles L.2121-25 et R.2121-11 du code général des collectivités territoriales

ID télétransmission : 059-215900930018-20220628-188643-DE-1-1
Date AR Préfecture : jeudi 30 juin 2022